

FRANCE STUNBALL

STATUTS

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 – **Objet, siège social et durée**

L'association dite **STUNBALL FRANCE** est créée en vertu des présents statuts sous la forme d'une association « loi du 1^{er} juillet 1901 », et a pour objet :

1. D'organiser, de diriger et de développer le Stunball, discipline sportive, en France métropolitaine, dans les départements (DOM), les régions d'Outre-Mer (ROM), les collectivités d'Outre-Mer (COM), ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et autres populations d'Outre-Mer ;
2. D'orienter et de contrôler l'activité de toutes associations ou unions d'associations s'intéressant à la pratique du Stunball ;
3. De représenter le Stunball français auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux ;
4. De défendre les intérêts moraux et matériels du Stunball français.

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte éthique et de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au **1 rue Victor Schoelcher 92160 – Antony**. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Comité Directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 – **Composition**

La Fédération se compose :

- D'associations sportives constituées dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le chapitre 1^{er} du titre III du livre Ier du code du sport ;
- De groupements sportifs constitués par des membres unis souhaitant mettre en commun leurs idées et leurs pratiques conformément à l'article 1^{er} du Titre 1 des présents statuts ;
- Sur proposition du Comité Directeur de membres actifs personnes physiques, de membres bienfaiteurs, membres donateurs, ou membres d'honneur qui contribuent de manière notoire au fonctionnement et/ou au développement d'une ou des disciplines de la Fédération.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur.

Peuvent participer à la vie de la Fédération, dans des conditions fixées par les présents statuts et le Règlement Intérieur, des établissements agréés par la Fédération ayant pour objet la pratique du Stunball.

Article 3 – Affiliation

L'affiliation à la Fédération est accordée à une association sportive (ou autre groupement sportif) constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération si l'organisation de cette association n'est pas incompatible avec les présents statuts. Cette association doit, en outre, assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies notamment par le Comité national olympique et sportif français.

Les associations sportives affiliées, les groupements sportifs, les membres admis à titre individuel et, le cas échéant, les établissements agréés, contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Article 4 – Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- Par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts (en cas de liquidation/dissolution notamment) ;
- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations ou dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire pour tout autre motif grave. Pour l'une ou l'autre de ces mesures, la commission de discipline entérinera ou non la décision prise par le Comité Directeur dans le respect des droits de la défense ;
- Par décès pour les membres individuels.

Article 5 – Organismes nationaux, régionaux ou départementaux

La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations constituées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle s'ils ont la personnalité morale, des organismes départementaux et régionaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports sauf demande justifiée et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts. Le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes sera identique à celui employé pour l'élection du Comité Directeur de la Fédération.

Article 6 – Licences

La licence, prévue au I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de la Fédération.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités et fonctionnement de la Fédération. Les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. La Fédération peut en

cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée prononcer une sanction disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

L'adhésion est annuelle et délivrée pour une durée d'une saison sportive, du **1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1** au titre de l'une des trois catégories suivantes : dirigeants, compétition, loisirs.

Il est précisé que si des activités, définies par le Règlement Intérieur, sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et pourra être subordonnée au respect par eux de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

6-1 – Délivrance

La licence est annuelle et est délivrée au pratiquant aux conditions détaillées dans le Règlement Intérieur avec notamment l'obligation :

- De s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- De répondre à certains critères liés : à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et à la participation à des compétitions.

Tout refus de délivrance devra être motivé par le Comité Directeur.

6-2 – Refus et retrait de licence

La délivrance d'une licence ou son renouvellement peut être refusée par l'association affiliée en application de ses statuts, ou par la Fédération à la suite d'une décision du Comité Directeur dûment motivée.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, ou par infraction à la charte de déontologie du Comité national olympique et sportif français, dans le respect des droits de la défense.

6-3 – Candidatures aux instances dirigeantes

Tout licencié depuis plus de 6 mois, âgé de plus de 18 ans le jour du vote et jouissant de ses droits civiques peut être candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la Fédération.

TITRE II – ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 – Composition, représentation, attributions, délibérations

7.1. L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération.

Les membres bienfaiteurs, les membres donateurs, les membres d'honneur ainsi que les membres actifs personnes physiques, peuvent participer également à l'Assemblée Générale et y prendre la parole. Toutefois, ceux-ci ne bénéficient pas du droit de vote à celle-ci.

7.2. Les représentants des associations affiliées sont désignés par chacune d'elles.

Chaque association dispose d'un nombre de représentants défini suivant le barème suivant :

- Nombre de licenciés inférieur à 50 licenciés : 1 représentant
- Nombre de licenciés égal ou supérieur à 50 et inférieur à 100 : 2 représentants
- Nombre de licenciés égal ou supérieur à 100 et inférieur à 200 : 3 représentants
- Nombre de licenciés égal ou supérieur à 200 : 1 représentant supplémentaire par tranche de 50.

Les représentants sont élus au sein de chaque association en début de saison sportive. La durée du mandat des représentants court sur l'ensemble de la saison sportive, soit pour une durée d'un an.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent. Les représentants de chaque association se partagent le nombre de voix de l'association en parts égales, en cas de nombre impair de voix, le Président de l'association a une voix de plus que les autres représentants.

La Fédération comptabilise le nombre de voix 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale, et informe chacune des associations du nombre de voix dont elle dispose. Chaque association envoie à la Fédération le nom de ses représentants et de leurs suppléants huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas d'indisponibilité un représentant pourra :

- Se faire représenter par un suppléant membre de son association.
- Donner son pouvoir à un représentant membre de son association ou représentant une autre association.

Un représentant ne peut avoir qu'un pouvoir d'un autre représentant de son association ou d'une autre association.

7.3 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

Ses membres sont convoqués par courrier quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

7.4. L'Assemblée Générale :

- Désigne les membres du Comité Directeur ;
- Définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération ;

- Entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget ;
- Adopte, sur proposition de l'instance dirigeante compétente, le Règlement Intérieur et le règlement financier ;
- Est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;
- Décide seule des emprunts dépassant la gestion courante.

7.5. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf en cas de demande de plus d'un tiers des membres présents ayant une voix délibérative, elles seront prises au scrutin secret. De même, les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

7.6. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération.

TITRE III – ADMINISTRATION

I. Le Comité Directeur

Article 8 – Composition et attributions

La Fédération est administrée par un Comité Directeur. Outre les compétences qui lui sont expressément attribuées par les présents statuts, il se prononce dans toutes les matières qui ne sont confiées à aucun autre organe de la Fédération. Il comprend :

- de 4 à 12 membres pour moins de 1.000 licenciés ;
- de 13 à 18 membres pour 1.000 licenciés et plus.

Un médecin, de préférence licencié, siègera de droit au Comité Directeur, en plus des membres élus.

Le Comité Directeur prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Le Règlement Intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Article 9 – Election

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale pour une durée de **quatre ans**. Ils doivent être licenciés et à jour de leurs cotisations. Ils sont rééligibles. Les listes de candidats doivent parvenir à la Fédération, au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale. Seuls les représentants élus des associations sportives prennent part au vote.

Dès lors que le Comité Directeur est élu, la séance de l'Assemblée Générale est suspendue pour permettre au Comité Directeur de procéder à la désignation du candidat qu'il soumettra au vote de l'Assemblée Générale pour la présidence de la Fédération. L'Assemblée Générale reprend alors sa séance pour procéder au vote. Si le candidat proposé par le Comité Directeur n'a pas obtenu les suffrages suffisants pour être élu, il soumet de nouveau un candidat au vote de l'Assemblée Générale jusqu'à l'obtention des suffrages suffisants.

Dès lors qu'un candidat est élu à la présidence de la Fédération, et que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est épuisé, le Comité Directeur reprend immédiatement sa séance pour l'élection du Bureau fédéral.

Le mandat du Comité Directeur expire au cours des trois mois qui suivent les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 10 – Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué soit par le Président de la Fédération, soit par le quart des membres du Comité Directeur, huit jours calendaires avant la réunion.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation soit par le Président, soit par le quart des membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent donner procuration qu'aux autres membres du Comité Directeur. Une seule procuration par membre est autorisée.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs ou nuls étant exclus. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire Général, portant contrôle nominatif des votants.

En cas d'urgence, ou si la question posée ne nécessite pas une réunion, le Président peut prendre par correspondance ou par tout autre moyen de communication, l'avis des membres du Bureau ou du Comité.

Les votes comportant une motion de confiance ou de défiance, ou de renvoi devant l'Assemblée Générale, ont obligatoirement lieu au bulletin secret. Il en est de même pour les autres votes sur demande d'un seul votant.

Tout membre qui, par ses propos, ses écrits ou son comportement contesterait ou tenterait de faire obstacle aux décisions prises par le Comité Directeur pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 11 – Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée spécialement à cet effet, conformément aux dispositions des présents statuts ;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée, avec le même ordre du jour 24 heures après, sans condition de quorum ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si la révocation du Comité Directeur est obtenue, la présidence de la réunion est assurée provisoirement par le représentant d'association le plus âgé de la séance. L'Assemblée Générale fixe la date d'une réunion au cours de laquelle elle procédera à l'élection d'un nouveau Comité Directeur.

Dans l'attente de cette séance, elle désigne un administrateur provisoire qui sera chargé de transmettre les convocations de la réunion et d'assurer la gestion des affaires courantes.

Cette administration provisoire ne peut durer au-delà de deux mois.

Les mandats des nouveaux membres du Comité Directeur, du nouveau Président, et du nouveau Bureau fédéral expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Article 12 – Rétributions

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Il peut se saisir, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions prises par les Assemblées Générales et instances élues ou nommées des organismes régionaux et départementaux qu'il jugerait contraire à l'intérêt supérieur du Stunball ou aux statuts et règlements.

II. Président et Bureau fédéral

Article 13 – Bureau fédéral

La Fédération est administrée, entre les réunions du Comité Directeur, par un Bureau fédéral qui assure la gestion des affaires courantes. Ses décisions sont ratifiées lors de la prochaine réunion du Comité Directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, selon les dispositions du Règlement Intérieur, un Bureau fédéral pour une durée de quatre ans qui assument les fonctions suivantes : gestion et administration courante de la Fédération et tous pouvoirs délégués par le Comité Directeur.

Ce Bureau comprendra au moins 4 membres dont au moins :

- Le Président (élu par l'Assemblée Générale)
- 1 vice-président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier

Au sein du Bureau pourront également être élus un ou plusieurs vice-présidents, un Secrétaire Général adjoint ainsi qu'un Trésorier adjoint. Ces membres le seront à part entière et disposeront des mêmes attributions en termes de droits de vote et de pouvoir de décision que les quatre membres titulaires.

Il sera attribué aux femmes un nombre de siège garanti en proportion du nombre de licenciées éligibles. Dans l'hypothèse où la représentativité des femmes ne serait assurée (même pourcentage que pour le nombre de sièges réservés dans le Comité Directeur), il y aura lieu de les ajouter.

Le Bureau fédéral se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente.

En cas de partage des voix pour la prise d'une décision, celle du Président sera prépondérante.

Les postes vacants au Bureau fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, doivent être pourvus lors du Comité Directeur suivant selon les modalités prévues par les présents statuts. Si les deux tiers des postes du Bureau fédéral sont vacants, pour quelque motif que ce soit, les membres restants sont démissionnaires d'office. Il sera procédé au renouvellement complet, dans les deux mois, à compter de la date de ce constat.

La révocation du Bureau fédéral doit être votée par le Comité Directeur à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ou nuls. Les deux tiers des membres représentant au moins les deux tiers des voix doivent être présents ou représentés.

Le mandat du Bureau fédéral prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 14 – Président

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau fédéral.

Il ordonnance les dépenses, représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, dont Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de Directoire, de Président de Conseil de surveillance, d'Administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou Gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le vice-président ou celui dont la priorité est donnée par le Règlement Intérieur.

Dans un délai de trois mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

III. Autres organes

Article 15 – Commissions

15.1. Il est institué au sein de la Fédération une commission électorale chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président de la Fédération, au respect des dispositions prévues par les statuts et le Règlement Intérieur.

La commission se compose d'un président et de deux scrutateurs qualifiés, choisis parmi les représentants des associations affiliées.

Aucun membre de cette commission ne peut être candidat aux élections.

La commission peut être saisie par tout groupement sportif affilié, soit par écrit le jour même des élections, soit dans les quinze jours calendaires qui en suivent au moyen d'un courrier recommandé au président de la commission avec copie au président de la Fédération.

La commission électorale peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Elle est compétente pour :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tout conseil et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions,
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

15.2. Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Intérieur.

15.3. Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur. Cette commission a pour mission :

- De suivre l'activité des juges et arbitres et de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges et arbitres des disciplines pratiquées par la Fédération,
- De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

15.4. Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur. Cette commission a pour mission :

- De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur.
- D'élaborer, en concertation avec le Comité Directeur, le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive.

Afin de l'assister dans la gestion des tâches, le Comité Directeur pourra instaurer d'autres commissions, en fonction des besoins, qui seront placées sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur et dont la composition et les rôles seront définis dans le Règlement Intérieur.

TITRE IV – DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions publiques ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité ;
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;

Article 17 – Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Un Commissaire aux comptes sera désigné pour contrôler et certifier les comptes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les fonds disponibles seront déposés dans un établissement de crédit. Ils ne pourront être retirés qu'avec les signatures du Président ou des personnes habilitées après consultation du Comité Directeur.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 – Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, aux établissements agréés par la Fédération, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 19 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 18 ci-dessus, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 – Attribution de l'actif

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 21 – Approbation

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 – Formalités

Le Président de la Fédération fait connaître dans les trois mois à l'administration tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Président du gouvernement, à tout agent ou fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 23 – Droit de visite

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 – Publication et entrée en vigueur

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

Antony, le 16/04/2018



Pierre-François KINGUE

